

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 3 octobre 2016

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la Juge Christine Van den Wyngaert, juge président
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Chile Eboe-Osuji
M. le Juge Piotr Hofmański

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. Jean-Pierre BEMBA GOMBO**

Confidentiel

Requête de la Représentante légale des victimes relative à « Defence application to present additional evidence in the appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute »

Origine : Maître Marie-Edith Douzima-Lawson, Représentante légale des victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Mme Helen Brady

Le conseil de la Défense

M. Peter Haynes

Mme Kate Gibson

M. Kai Ambos

M. Michael A. Newton

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Lawson Douzima

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Isabelle Guibal

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le 21 mars 2016¹, la Chambre de première instance III a reconnu M. Bemba coupable de l'ensemble des charges qui lui étaient reprochées².
2. Le 4 avril 2016, la Défense a déposé un acte d'appel contre cette décision³.
3. Le 5 avril 2016, elle a demandé que le délai fixé pour le dépôt du document à l'appui de son appel soit prorogé de 180 jours⁴. Le 15 avril 2016, la Chambre d'appel a fait droit à cette requête et a ordonné que la Défense dépose son mémoire d'appel, au plus tard, le 19 septembre 2016⁵.
4. Le 15 avril 2016, la Chambre d'appel a également autorisé les victimes qui ont participé au procès à prendre part à la présente phase d'appel, puisque, « en principe, leurs intérêts personnels sont affectés par l'appel de la même façon que durant le procès »⁶.
5. Le 19 septembre 2016, la Défense, conformément aux instructions de la Chambre d'appel, a soumis son mémoire d'appel⁷. Le même jour, elle a soumis une requête visant à faire admettre 23 documents, comme éléments de preuve additionnels⁸.

¹ *Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 21 March 2016, ICC-01/05-01/08-3343, para 752.

² A savoir, conformément au Statut de la Cour, meurtre comme crime contre l'humanité (article 7-1-a) et crime de guerre (article 8-2-c-i) ; viol comme crime contre l'humanité (article 7-1-g) et crime de guerre (article 8-2-e-vi) ; pillage comme crime de guerre (article 8-2-e-v).

³ *Defence Notice of Appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, 4 April 2016, ICC-01/05-01/08-3348.

⁴ *Defence Request for Variation of the Time Limits for the Filing of the Document in Support of Appeal*, 5 April 2016, ICC-01/05-01/08-3353.

⁵ *Decision on Mr Bemba's request for an extension of time for the filing of his document in support of the appeal*, 15 April 2016, ICC-01/05-01/08-3370.

⁶ *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute"*, 15 April 2016, ICC-01/05-01/08-3369.

⁷ *Appellant's document in support of the appeal*, 19 September 2016, ICC-01/05-01/08-3434-Conf.

⁸ *Defence application to present additional evidence in the appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute*, ICC-01/05-01/08-3435-Conf, 19 September 2016, ICC-01/05-01/08-3435-Conf.

II. CONFIDENTIALITE

6. En application de la règle 23*bis*-2 du Règlement de la Cour, la Représentante légale soumet la présente réplique sous la mention « confidentielle ».

III. SOUMISSIONS

7. Dans sa requête, la Défense demande à la Chambre d'appel qu'elle admette 23 documents comme preuves supplémentaires, lesquels, selon elle, « fournissent des informations importantes relatives à la chronologie et au contexte du récit qui sous-tend [son] motif central d'appel » concernant l'impact sur l'équité de la procédure des enquêtes menées par l'Accusation sur la base de l'article 70 du Statut⁹. La Représentante légale note que la Défense, dans son mémoire d'appel, fonde certaines de ses allégations sur les documents en question¹⁰.
8. Selon la Défense, ces documents « ne sont ni 'nouveaux', ni ne constituent des preuves 'supplémentaires' au sens habituel »¹¹. Ces pièces, en effet, seraient « déjà en possession des parties », puisqu'elles sont liées à l'affaire ICC-01/05-01/08-13¹². La Défense, cependant, ne les aurait obtenus qu'après la clôture des débats¹³, raison pour laquelle elle n'a pu demander à la Chambre de première instance qu'ils soient versés au dossier de l'affaire¹⁴.
9. La Représentante légale rappelle que conformément à l'article 68-3 du Statut, ses clients ont été autorisés à participer à la présente procédure d'appel « dans le but d'exposer leurs vues et préoccupations pour ce qui est de leurs intérêts personnels touchés par les questions soulevées en appel »¹⁵.

⁹ ICC-01/05-01/08-3435, paras 14-15 (notre traduction).

¹⁰ ICC-01/05-01/08-3434, para 18-21, notes 11 à 17 ; para 33, note 43 ; para 94, notes 179 et 180 ; para 99, note 190 ; para 180, note 212.

¹¹ ICC-01/05-01/08-3435, para 15.

¹² *Ibid*, paras 15-16 (notre traduction).

¹³ *Ibid*, para 1 et note 14.

¹⁴ *Ibid*, para 16.

¹⁵ ICC-01/05-01/08-3369, para 4 (notre traduction).

10. Ainsi, la Représentante légale a été autorisée à déposer des observations en réponse au mémoire d'appel de la Défense, la Chambre d'appel ayant en outre indiqué que « si les modalités de participation des victimes au présent appel devaient être spécifiées ultérieurement, la Chambre d'appel fournira des indications supplémentaires, soit de son propre chef, soit à la demande de la Représentante légale des victimes »¹⁶.

11. La Représentante légale soumet qu'elle ne participe à la procédure ICC-01/05-01/08-13. Elle n'a donc pas accès aux documents confidentiels versés au dossier de cette affaire. Par conséquent, elle n'est en mesure de consulter aucun des 23 documents visés par la Défense, et de ce fait, se trouve dans l'impossibilité de vérifier si ces derniers affectent directement ou indirectement les intérêts personnels de ses clients.

12. La Défense semble soutenir que ces pièces auraient pu « conduire la Chambre de première instance à prononcer un verdict différent, en tout ou en partie »¹⁷. La Représentante légale soumet que si la décision sur la culpabilité était modifiée, les intérêts de ses clients en seraient nécessairement affectés, dans la mesure où Jean-Pierre Bemba Gombo y est déclaré coupable des crimes dont ils ont été victimes¹⁸, et puisqu'elle conditionne toute réparation. La Représentante légale devrait donc être en position de discuter tout élément de preuve qui tendrait à infirmer celle-ci.

13. Aussi, en tant que participant à la procédure d'appel, et afin de pouvoir, le cas échéant, déposer devant la Chambre d'appel, des observations éclairées sur

¹⁶ *Ibid* (notre traduction).

¹⁷ ICC-01/05-01/08-3435, para 8.

¹⁸ La Chambre préliminaire I a reconnu que la question de la culpabilité ou de l'innocence de la personne poursuivie devant la Cour concerne « les intérêts fondamentaux » des victimes, dans la mesure où elle est étroitement liée à la possibilité de donner effet à leur droit à la vérité et à la justice, voir *Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce*, ICC-01/04-01/07-474-tFRA, 13 mai 2008, paras 35 et 42.

l'admissibilité de ces documents, la Représentante légale demande que ceux-ci lui soient divulgués.

IV. MESURE DEMANDEE

A LA LUMIERE DES ELEMENTS PRESENTES CI-DESSUS, la Représentante légale des victimes sollicite respectueusement que les 23 documents visés dans « *Defence application to present additional evidence in the appeal against the Judgment pursuant to Article 74 of the Statute* » lui soient divulgués.



Maître Douzima-Lawson Marie-Edith

Fait le 3 octobre 2016,

À La Haye, Pays-Bas